

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****02) N° 2201713****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	FLUG-IN-FARBE-INTERNATIONAL.COM	Me CHARDON
Défendeur	COMMUNE DE CHAMPAGNOLE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DU JURA	BROCARD-GIRE

La SOCIETE FLUG IN FARBE INTERNATIONAL.COM demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001859 du tribunal administratif de Besançon du 3 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'avis de somme à payer n°511 émis à son encontre le 15 septembre 2020 par le maire de Champagnole pour le paiement de la somme de 478 804,71 euros pour la mise en recouvrement de l'astreinte administrative résultant de la dépose tardive de dispositifs publicitaires.

Dispositif

La requête de la société Flug-In-Farbe-International.com est rejetée.

La société Flug-In-Farbe-International.com versera à la commune de Champagnole une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2200032**RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	SUCCESSION DE MME MELODIE LEMOINE M. X	SCP SYNERGIE AVOCATS SCP SYNERGIE AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	SARL LE PRADO - GILBERT FORT SARAH
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Les consorts X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1900809 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à condamner le centre hospitalier régional universitaire de Nancy à les indemniser du préjudice résultant de la prise en charge de Mme X par cet établissement de santé.

Dispositif

Le CHRU de Nancy est condamné à verser à M. X une somme de 5 000 euros. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 19 mars 2019.

Le jugement du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Nancy est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le CHRU de Nancy versera aux consorts X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**30/06/2026 à 09h30****Audience du 18/06/2026 à 09h30****PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****05) N° 2201344****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Défendeur M. X

SELARL LE TEMPS DES
DROITS

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Le ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100344 du 29 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision de la commission de recours de l'invalidité du 4 novembre 2020 et fixe à 35% le taux d'invalidité de M. X pour le syndrome asthénique avec troubles fonctionnels digestifs, céphalées, vertiges, insomnies dont est atteint ce dernier.

Dispositif

La requête de la ministre des armées et des anciens combattants est rejetée.

Il est attribué à M. X une pension militaire d'invalidité au taux global de 75 % avec effet au 19 juillet 2018.

L'Etat versera à Me Rosenstiehl une somme de 2 000 euros hors taxes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Rosenstiehl renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

30/06/2026 à 09h30

Audience du 18/06/2026 à 10h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2200484

RAPPORTEUSE : Madame GUIDI

Demandeur COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLÉAIRES

Défendeur Mme X

TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU
ASSOCIESAutres parties MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
PREFECTURE DE LA MARNE

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires demande à la cour d'annuler partiellement le jugement n°1802625 du 30 décembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il alloue la somme de 10 000 euros à Mme X, en sa qualité d'ayant droit de son époux décédé, au titre d'un préjudice spécifique découlant de la pénibilité au travail.

Dispositif

L'Etat est condamné à verser à Mme X la somme de 266 687,26 euros, déduction à faire de la provision de 10 000 euros allouée par le tribunal administratif de Châlons en Champagne par son jugement avant dire droit du 12 juin 2020. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal dus à compter de la date de réception de la demande indemnitaire préalable du 18 décembre 2014, ainsi que de la capitalisation de ceux-ci à compter du 21 décembre 2018 puis à chaque échéance annuelle.

Le jugement du 30 décembre 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

02) N° 2202724

RAPPORTEUSE : Madame BARROIS

Demandeur SAS ENGIE GREEN CHAMP FLORENT

Me ENCKELL

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Intervenant M. X

Me MONAMY

M. X

Me MONAMY

Mme X

Me MONAMY

M. X

Me MONAMY

M. X

Me MONAMY

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET
DE L'ESTHETIQUE

Me MONAMY

La SAS ENGIE GREEN CHAMP FLORENT demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 52-2022-05-00095 du 13 mai 2022 par lequel la préfète de la Haute-Marne a rejeté sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 9 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m et 2 postes de livraison à implanter sur le territoire de la commune de Bourg.

Dispositif

La requête présentée par Société Engie Green Champ Florent est rejetée.

N° 26/147

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 10h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

05) N° 2201759

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	Me COCHE-MAINENTE
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001683 du 1er mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à fixer à 20 % son taux pour l'infirmité "accouphène insupportables gênant l'endormissement".

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

N° 26/148

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

30/06/2026 à 09h30

Audience du 18/06/2026 à 10h45

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2203142

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	SOCIETE HOLDING DU GROS MOULIN	AUDIT-CONSEIL-DEFENSE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	PREFECTURE DES VOSGES PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

La SOCIETE HOLDING DU GROS MOULIN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002397 du tribunal administratif de Nancy du 3 novembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2020 par lequel le préfet des Vosges et le préfet de la Haute-Saône ont modifié et complété l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2015 portant autorisation de dériver les eaux de la rivière "Le Côney" pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique du Gros Moulin.

Dispositif

La requête de la société Holding du Gros Moulin est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**30/06/2026 à 09h30****Audience du 18/06/2026 à 11h00****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****01) N° 2102177****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	SCP JUNG-JUNG-JUNG-PALLUCI
Défendeur	Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE MINISTERE DE LA JUSTICE	Me BEYNET
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Le CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER demande à la cour d'annuler le jugement n° 1907289 du tribunal administratif de Strasbourg du 31 mai 2021 qui le condamne à indemniser Mme X née X des préjudices subis par cette dernière lors de sa prise en charge par cet établissement de santé.

Dispositif

Le jugement n° 1907289 du 31 mai 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Le centre hospitalier de Guebwiller est condamné à verser à Mme X la somme de 185 488 euros au titre du préjudice d'aide de tierce personne.

Les frais et honoraires d'expertise d'un montant de 650 euros sont mis à la charge définitive du centre hospitalier de Guebwiller.

Le centre hospitalier de Guebwiller versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

02) N° 2202559**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	M. X	Me MARCHAL
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903229 du 25 août 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par laquelle la ministre des armées a rejeté la demande de révision de la pension militaire d'invalidité de son père M. X.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 11h20

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2400874 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302634-2302636 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 août 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont elle a la nationalité.

Dispositif

L'article 3 du jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 novembre 2023 est annulé.

L'arrêté du 31 août 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays à de destination est annulé.

L'arrêté du 31 août 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont elle a la nationalité est annulé.

Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à Mme X et une autorisation provisoire de séjour à M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

l'Etat versera à Me Jeannot une somme de 2 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**30/06/2026 à 09h30****Audience du 18/06/2026 à 11h20****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

02) N° 2400876 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302634-2302636 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler l'arrêté du

31 août 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et lui a interdit le retour pendant une durée de vingt-quatre mois.

Dispositif

L'article 3 du jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 novembre 2023 est annulé.

L'arrêté du 31 août 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays à destination est annulé.

L'arrêté du 31 août 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont elle a la nationalité est annulé.

Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à Mme X et une autorisation provisoire de séjour à M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Jeannot une somme de 2 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

03) N° 2401015 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307112-2307113 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 11h20

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2401017 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307112-2307113 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

05) N° 2401018 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307114 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30

Audience du 18/06/2026 à 11h20

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

06) N° 2403139 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404575 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement n° 2404575 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a statué sur la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour est rejetée.

Les décisions du 20 décembre 2023 de la préfète du Bas-Rhin prises à l'encontre de M. X portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an sont annulées.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

07) N° 2403149 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me LEBON-MAMOUDY
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402139, 2402140 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 11h20

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

08) N° 2403150 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me LEBON-MAMOUDY
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402139, 2402140 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

09) N° 2500336 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406996, 2406997 du 2 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fin d'annulation, d'injonction et d'astreinte présentées par M. X et Mme X.

Les conclusions de M. X et de Mme X présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 11h20

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10) N° 2500337 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406996, 2406997 du 2 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fin d'annulation, d'injonction et d'astreinte présentées par M. X et Mme X.

Les conclusions de M. X et de Mme X présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30

Audience du 18/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01)	N° 2401392	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	Me GOLDBERG
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2309047, 2309053 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.		
02)	N° 2401393	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	Me GOLDBERG
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X née X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2309047, 2309053 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.		
03)	N° 2400592	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	Me GRÜN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305453 du 15 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 18 juillet 2023 par lesquelles le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé un délai de départ volontaire de trente jours, a désigné un pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an.		
Dispositif Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français. Les conclusions de la demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour fixant à trente jours le délai de départ volontaire ainsi que le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant 1 an sont rejetées. Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30

Audience du 18/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04)	N° 2400641	RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	Me SABATAKAKIS	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308688 du 29 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 4 décembre 2023 par lesquels le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour pendant un an et l'a assigné à résidence pendant une durée de quarante-cinq jours. Dispositif La requête présentée par M. X est rejetée.			
05)	N° 2400725	RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	Mme X	Me GAUDRON	
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES	Me LAYMOND	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X née X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2208380 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 17 juin 2022 par laquelle le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'apatridie. Dispositif La requête présentée par Mme X veuve X est rejetée.			
06)	N° 2400837	RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	Me BOUKARA	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400931 du 28 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 février 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois ans. Dispositif Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 février 2024 et l’arrêté du préfet du Haut-Rhin du 7 février 2024 sont annulés. Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de faire procéder à l’effacement du signalement de M. X aux fins de non-admission dans le système d’information Schengen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. L’Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l’article L. 761 1 du code de justice administrative.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30

Audience du 18/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2400571 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	MIGLIORE AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302125 du 17 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2023 par lequel le préfet du Doubs l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable trois fois, dans le département du Territoire de Belfort.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 17 novembre 2023 est annulé.

L'arrêté du 13 novembre 2023 par lequel le préfet du Doubs a assigné à résidence M. X pour une durée de quarante-cinq jours est annulé.

L'Etat versera à Me Migliore une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Migliore renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

08) N° 2400092 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme X née X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2306488, 2306489 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à annuler les arrêtés du 11 août 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel ils pourront être éloignés d'office à l'expiration de ce délai.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.

09) N° 2400118 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	Me REICH
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303273 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 septembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

N° 26/151

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10) N° 2400151

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur Mme X

Me SELLAMNA

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301608-2301609 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 juin 2023, par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

N° 26/152

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2600748

RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur Mme X

Me MANLA AHMAD

Défendeur PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2600294, 2600366 du 18 février 2026 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 29 janvier 2026 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, de l'arrêté du 2 février 2026 par lequel ce même préfet a décidé de son maintien en rétention administrative.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.